

ANNEXE III-c

Règlement départemental du Fonds d'Aides aux Jeunes en difficulté (FAJ)

Adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° B-3/1 du 23 mars 2023

ARTICLE 1 - Le dispositif

Les jeunes en difficulté peuvent obtenir des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et le cas échéant leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents auprès d'un des cinq fonds répartis géographiquement de la manière suivante :

1. Le fonds DÉPARTEMENTAL

Géré par la Mission Locale des Landes (MILO), il recouvre la totalité du département, à l'exception des communes couvertes par les fonds locaux de Dax, Mont-de-Marsan, du Seignanx et de Mimizan-Parentis-en-Born.

2. Le fonds local de DAX

Géré par le CCAS de Dax, il dessert les communes de Dax, Saint-Paul-lès-Dax, Saint-Vincent-de-Paul et Narrosse.

3. Le fonds local de MONT-DE-MARSAN

Géré par le CIAS du Marsan, il dessert les communes de Mont-de-Marsan-Agglomération.

4. Le fonds local de MIMIZAN-PARENTIS

Géré par le CIAS de la Communauté de Communes de Mimizan, il dessert les communes d'Aureilhan, Bias, Biscarrosse, Gastes, Mézos, Mimizan, Parentis-en-Born, Pontenx-les-Forges, Saint-Paul-en-Born, Sainte-Eulalie-en-Born, Sanguinet et Ychoux.

5. Le fonds local du SEIGNANX

Géré par le CCAS de Tarnos, il dessert les communes de la Communauté de Communes du Seignanx.

ARTICLE 2 - Les bénéficiaires

Les personnes pouvant bénéficier des aides du fonds sont des jeunes célibataires ou en couple, sans enfant (ni grossesse déclarée), âgé(e)s de 18 à 24 ans révolus, en très grande difficulté, sans ressource ou avec des ressources très faibles, quelle que soit leur situation au regard de l'emploi ou des études et justifiant auprès de l'instructeur de sa situation administrative régulière sur le territoire français.

Ainsi, ils doivent avoir un plafond de ressources n'excédant pas une moyenne, sur les trois derniers mois, de 1 102 € pour une personne seule ou de 1 469 € pour un couple.

Peuvent également être aidés, à titre exceptionnel, des jeunes de 16 à 18 ans engagés dans un parcours d'insertion ou de formation professionnelle.

Lorsque l'aide accordée est versée à un mineur, les détenteurs de l'autorité parentale sont informés.

ARTICLE 3 - Instruction de la demande et justificatifs

Instructeurs : les demandes doivent être présentées par une personne référente, qui exerce une mission d'accueil, de première orientation et d'évaluation de la situation.

L'aide financière contribue à soutenir la réalisation du projet d'insertion sociale et professionnelle du jeune, dont l'analyse est précisée dans le dossier.

Ces personnes référentes font partie d'institutions ou d'organismes spécialisés : le Conseil départemental des Landes, la Mission Locale des Landes, les Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, les Foyers de jeunes travailleurs, les services sociaux des organismes de Sécurité sociale, les services sociaux de l'Education nationale, le service de la protection judiciaire de la jeunesse, les associations spécialisées dans l'insertion des jeunes conventionnées avec le Conseil départemental des Landes.



Pièces justificatives qui doivent être vérifiées par le professionnel instructeur selon nature de la demande:

- justificatif d'identité, **à vérifier**
- justificatifs d'adresse postale, **à vérifier**
- les trois derniers justificatifs de ressources du foyer, **à vérifier**
- justificatifs d'endettement si c'est le cas, **à vérifier**
- copie carte grise et assurance du véhicule si aide à réparation, **à joindre**
- devis correspondants à la demande : deux devis minimum (ou **un seul** en cas de devis émanant d'une Structure d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE)), **à joindre**
- copie avis d'imposition des parents s'il est encore rattaché à eux : **à joindre mais non exigée** si le jeune est en rupture familiale,
- copie factures d'énergies concernées par la demande, **à joindre**.

ARTICLE 4 - L'analyse du dossier

Un dossier de demande d'aide « Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté » doit être constitué, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires mentionnées dans le dossier (dont le dernier avis d'imposition du jeune et celui de ses parents).

Lors de l'examen du dossier d'un jeune, les ressources des parents ou du représentant légal qui en assume la charge doivent être prises en compte. Ce conformément à l'Article 6-1 du règlement départemental du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles (Tableau ci-dessous)

	Plafond de ressources
Personne seule	1 102 €
Couple	1 469 €

Ce plafond ne prend pas en compte les prestations logement. Il varie selon la composition du foyer.

Les justificatifs des revenus ne sont pas exigés lorsque le jeune est en rupture avec sa famille.

ARTICLE 5 - Le montant et la forme de l'aide

Les aides qui peuvent être accordées dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté sont de trois types :

Article 5-1-1 : Aides à l'autonomie soumises à contractualisation

Le montant de l'aide est déterminé en fonction de la situation et du projet de chaque jeune ; il doit tenir compte des interventions des autres dispositifs et être en cohérence avec eux.

L'accompagnement a une durée maximum de 3 mois, mais peut-être renouvelé jusqu'aux 24 ans révolus du jeune. Le référent aura la charge de veiller au respect des objectifs définis dans le contrat et de faire évoluer l'aide au regard de l'évaluation de la situation.

Les aides de moyenne ou de longue durée, liées à un contrat d'accompagnement social, peuvent aller jusqu'à 300 € par mois. Dans ce cas, les aides cumulées sur le trimestre peuvent aller jusqu'à 900 €. A l'issue du soutien semestriel, le projet de renouvellement est soumis à validation du Département par le biais de son responsable jeunesse en difficulté.

Article 5-1-2 : Soutien à Projet

De manière ponctuelle un soutien à projet, d'un montant maximum de 500 € par trimestre, peut être mobilisé sur présentation de devis.

Le montant des secours d'urgence est limité à 90 €. Au regard de la situation d'urgence, cette aide pourra se faire sur la base d'un formulaire unique simplifié. Elle sera, dans la mesure du possible, débloquée dans les 48 heures.



Article 5-2 : Aides relatives au logement, dont l'attribution est déléguée aux Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté par le Conseil départemental

Quatre types d'aide existent dans ce cadre.

Le montant de l'aide doit également respecter les différents barèmes adoptés par le Conseil départemental dans le cadre du règlement départemental du Fonds départemental d'aides financières aux familles (FDAFF).

➤ Aide pour l'entrée dans les lieux (aide à l'installation)

Objectif : Apporter une aide financière pour l'accès à un logement locatif à des demandeurs ayant de faibles ressources et dont le projet d'accès a été validé.

Veiller à ne pas servir d'aide pour des logements pour lesquels des arrêtés d'insalubrité ou de péril ont été pris.

La tranche plafond du montant du loyer pris en considération pour une personne seule est de 500 € ou de 550 € pour une personne et un enfant ou un couple.

Peuvent être pris en charge :

1. le 1^{er} mois de loyer pour les personnes n'ayant pas de droit ouvert à une aide au logement au moment de la demande,
2. si un dépôt de garantie est exigé et si la situation financière du demandeur le justifie, une aide à hauteur d'un mois de loyer peut aussi être accordée,
3. la première cotisation de la multirisque habitation, sur présentation d'un devis et dans la limite d'un montant maximum de 150 €,
4. les frais d'agence, à hauteur du montant d'un mois de loyer maximum,
5. les frais de déménagement (participation à la location d'un véhicule ou déménagement effectué par une association),
6. les frais d'ouverture de compteurs : eau, électricité et gaz.

L'aide accordée ne pourra pas excéder la somme de 1 500 €. Un restant à charge pourra être demandé au jeune sur appréciation de l'instructeur.

Les conditions d'éligibilité des demandes :

Les bénéficiaires doivent mettre en œuvre les dispositifs spécifiques dont ils relèvent (principe de subsidiarité) :

1. pour toutes les personnes remplissant les conditions d'attribution des aides du LOCAPASS, il conviendra de faire valoir ces droits prioritairement ;
2. l'octroi de l'aide à l'installation concerne exclusivement le secteur locatif ;
3. les demandes d'aides doivent obligatoirement être examinées avant l'entrée dans les lieux et être accompagnées d'une demande de versement direct de l'aide au logement au bailleur ;
4. il est fortement recommandé que le loyer résiduel correspondant à l'aide à l'installation sollicitée, soit inférieur ou égal à 25 % des ressources pour les foyers bénéficiant d'un minima social et inférieur ou égal à 35 % pour les autres.

Doivent alors être fournis à l'appui de la demande une attestation du bailleur (imprimé spécifique), un devis et le RIB du fournisseur.

Si la demande d'aide concerne une installation hors département des Landes, elle est instruite par le professionnel accompagnant et adressée au FAJ du département d'accueil pour prise en charge.

Par ailleurs, si la demande d'aide concerne une installation dans le département des Landes, elle doit être adressée, pour examen et prise en charge, au Fonds (FDAJ ou FLAJ) qui couvre la commune landaise dans laquelle le jeune concerné est domicilié ou hébergé au moment de sa demande.

➤ Aide achat mobilier de première nécessité (literie, réfrigérateur, éléments de cuisson).

Cette aide est plafonnée à 600 euros pour une personne seule ou en couple ou une personne avec un enfant à charge. L'acquisition de matériel d'occasion est à privilégier à défaut, du matériel neuf peut être envisagé (sommier, matelas et/ou électroménager), en privilégiant le co-financement.



➤ Aide dans le cadre des impayés de loyer (maintien dans le logement)

Le montant pris en charge s'élèvera au maximum à deux mois d'impayés de loyer + charges mentionnées dans le bail dans la limite de 1200 € pour une personne seule ou 1400€ pour une personne et un enfant ou un couple.

. Lorsque les locataires bénéficient de l'aide au logement, seule la partie nette du loyer est prise en compte.

Conditions d'éligibilité des demandes :

- les demandes d'aides pour un impayé de loyer concernant un ancien logement ne peuvent être examinées ;
- le paiement du loyer courant doit avoir été repris depuis au moins un mois, sauf pour les demandes présentées dans le cadre d'une expulsion pour lesquelles cette condition n'est pas exigée ;
- pour les personnes pouvant prétendre à l'allocation logement, dans la mesure du possible le dossier allocataire doit être à jour et l'autorisation de versement en tiers payant doit être signée par le propriétaire et le locataire.

➤ Aide pour la prise en charge des énergies

Les frais pouvant être pris en charge sont les suivants : factures d'eau, d'électricité et de chauffage, quel que soit le mode de production.

La participation au règlement des factures d'eau et d'énergies s'élève au maximum par catégorie d'énergie à : 152 € pour une personne seule et 190 € pour un couple.

Une même personne ou un même couple ne peut solliciter au maximum qu'une aide par an sur chacun des volets : eau, électricité et chauffage.

Article 5-3 : Aide à la mobilité

1) Permis de conduire

Le Conseil départemental souhaite contribuer à l'amélioration de l'accès à la conduite pour les jeunes.

Il propose ainsi quatre initiatives destinées à faciliter la mobilité.

- l'aide à la mobilité de droit commun réside dans le « pack jeunes » ;
- dans l'hypothèse où celle-ci ne peut se mettre en place notamment pour des raisons liées au projet du jeune, des actions collectives de permis intensif peuvent être proposées, pour le fonds départemental, en lien avec la Mission locale des Landes et pour les fonds locaux, en lien avec les gestionnaires (le bénéfice d'une participation à ces actions constitue le maximum d'aide possible dans le cadre de l'aide à la mobilité);
- dans l'hypothèse où les aides précédentes ne peuvent être délivrées, le référent instructeur peut orienter le jeune vers l'association landaise pour le perfectionnement des conducteurs débutants (ALPCD) ;
- enfin, une aide d'un montant maximum de 450 € peut être allouée si les trois propositions précédentes ont échoué (à justifier dans l'évaluation sociale). Dans l'hypothèse où une aide communale, intercommunale, ou régionale au permis de conduire a été allouée ou que le demandeur est éligible à une telle aide, le plafond de cumul de cette aide avec celle qui peut être attribuée dans le cadre du FAJ est fixé à 700 €.

L'aide au permis dans le cadre du FAJ n'est pas cumulable avec une aide au permis au titre du « Pack jeune ».

2) Autres aides à la mobilité éligibles

Le fond départemental peut également intervenir pour des aides ponctuelles individuelles, liées à l'assurance du véhicule, au contrôle technique, au carburant, à des transports en commun, à l'achat d'un moyen de déplacement (maximum 800 €).

La somme des aides individuelles accordées, dans le cadre du présent règlement, hors aides du point 5-1 (5-1-1 et 5-1-2), ne pourra, sur une période d'une année, aller au-delà de 2 300 €.



ARTICLE 6 - Le Comité d'Attribution

Le Comité d'Attribution est composé comme suit, pour chacun des fonds :

1. un représentant du Conseil départemental et un suppléant désigné par l'Assemblée départementale ;
2. un représentant de l'organisme gestionnaire du fonds ;
3. des représentants des associations intervenants auprès des jeunes, désignés d'un commun accord entre l'organisme gestionnaire du fonds et le Président du Conseil départemental ;
4. le Directeur Enfance Famille Insertion ou un cadre du Pôle Action Sociale Insertion ;
5. un représentant des financeurs particuliers à chaque fonds.

Il se réunit pour chacun des fonds à définir au moins une fois par mois par courrier ou courriel adressé aux membres le composant.

Le quorum est fixé à 3 membres pour chaque fonds ; en cas de non-respect du quorum, la réunion du Comité d'attribution se tient dans un délai maximal de deux jours sans quorum.

Les séances ne sont pas publiques et sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du représentant du Département des Landes est prépondérante.

La décision prise par le Comité d'attribution est notifiée à l'utilisateur par courrier.

Les professionnels participant aux prises de décision du Comité d'attribution sont tenus de respecter le secret professionnel lorsqu'ils y sont soumis, tant pendant les séances du Comité d'attribution qu'à l'extérieur et dans leurs échanges avec d'autres professionnels ou des usagers. Les autres membres du Comité sont tenus au droit de réserve et de discrétion tant pendant les séances du Comité d'attribution qu'à l'extérieur.

La prise en compte de situations exceptionnelles en dérogation relative du règlement FDAJ par le Comité d'attribution est possible et fera l'objet d'une décision motivée.

En cas de situation de conflit d'intérêts de la part d'un élu ou d'un agent, toute mesure utile est prise afin d'éviter que la personne concernée participe à la prise de décision. Par mesure utile, il faut entendre, notamment, ne pas participer à l'instruction du dossier, ne pas rapporter sur le dossier, ne pas voter, de façon générale, ne pas intervenir sur le dossier, mais également recourir au dépôt.

ARTICLE 7 - Les voies de recours

Les décisions prises dans le cadre du Fonds départemental d'aides aux jeunes peuvent être contestées et faire l'objet d'un recours administratif à l'initiative de l'utilisateur ou de son représentant légal, dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date de la notification de la décision.

En cas de recours administratif, le recours doit comporter des informations ou une argumentation complémentaire aux éléments déjà portés à la connaissance du FDAJ, lors de la demande initiale. Une nouvelle évaluation sociale sera systématiquement demandée au travailleur social pour une nouvelle présentation du dossier en commission.

Ce recours est à adresser au :

**Conseil départemental des Landes
Direction de la Solidarité départementale
Pôle Action Sociale et Insertion / Aides financières aux jeunes
23 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX**

La réponse donnée après recours administratif est, elle-même, susceptible d'un recours contentieux en annulation, dans un délai de deux mois à compter de sa réception et est à adresser au :

**Tribunal Administratif de PAU
Villa Noulibos
50 cours Lyautey
BP 543
64010 PAU CEDEX**



ARTICLE 8 – Protection des données

En conformité avec les dispositions des articles L. 263-3 et suivantes du code de l'action sociale et des familles, les informations personnelles recueillies, dans le cadre de ce règlement « Fonds d'Aide aux Jeunes » par les instructeurs internes au Département ou externes, ont pour première sous-finalité l'attribution aux jeunes en difficulté (de dix-huit à vingt-cinq ans), des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, pour seconde sous-finalité, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

Le Département a désigné un Délégué à la Protection des Données que vous pouvez joindre par courriel à l'adresse suivante : dpd@landes.fr.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » et au règlement européen n° 2016/679, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi que d'un droit à la limitation du traitement. Vous pouvez également pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement de vos données et donner des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).
